

Voilà un second jalon qui nous guidera dans l'étude que nous avons entreprise.

§ II.—*Incapacité du faiseur, de l'accepteur ou de l'endosseur.*

80. Art. 982, C. C. " Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait une objet."

984. " Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

" Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

" Leur consentement donné légalement ;

" Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;

" Une cause ou considération licite."

976. " Sont incapables de contracter ;

" Les mineurs dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code ;

" Les interdits ;

" Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

" Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

" Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ;

" Ceux qui sont morts civilement."

989. " L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur."

Ces dispositions du Code civil sont suffisamment claires et précises.

90 Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait des personnes entre qui elle existe ; il est de l'essence d'un contrat qu'il soit fait par des personnes ayant la capacité de contracter, et qui donnent leur consentement légalement.

Ces personnes doivent donner leur consentement ; c'est pourquoi la lettre fausse, ou altérée dans une partie essentielle,